

Le statutaire TSEEAC

Les mesures statutaires sont souvent les plus complexes.

Cette fiche explicative aidera l'ensemble des TSEEAC à comprendre la démarche de l'UTCAC, qui a parfois été taxée d'élitiste par les Organisations Syndicales en mal d'inspiration.

Elle explique les avancées que certains voudraient faire passer pour des réformes « sur mesures » pour les dirigeants du syndicat, détournant ainsi l'attention de leur propre situation (ils sont souvent permanents syndicaux – donc sans fonction à la DGAC – et – bizarrement – simultanément détachés sur un emploi fonctionnel HEA ou nommés sur des postes éligibles RTAC ou CTAC sans passer par la CAP !).

*La démarche de l'UTCAC s'inscrit dans la durée, et l'UTCAC, depuis sa création, a œuvré à la reconnaissance et aux progrès constants du corps des TSEEAC ... et **de l'ensemble du corps des TSEEAC.***

Les TSEEAC l'ont bien compris et c'est bien à ce titre que l'UTCAC est, depuis longtemps, le syndicat majoritaire.

La grille indiciaire TSEEAC

L'accord sur les Parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR), signé pour toute la Fonction Publique, prévoit une revalorisation des grilles indiciaires des agents de catégorie B, puis C et A.

Puisque l'UNSA a signé cet accord, contrairement à CGT et FO, **l'UTCAC demandait une transposition spécifique** de cet accord aux corps atypiques de la DGAC, et notamment au corps des TSEEAC et aux emplois fonctionnels qui lui sont rattachés.

Rappelons ici que, au-delà de l'augmentation salariale qui en découle, toute augmentation indiciaire a un impact direct sur la pension de retraite.

L'UTCAC a obtenu une refonte de la grille indiciaire TSEEAC dont l'indice terminal du 1^{er} grade passe du 585 au 608, celui du 2^e grade du 619 au 644 et celui du 3^e grade du 702 au 736 (gain moyen d'environ 27 points).

Par ailleurs, l'indice terminal du RTAC, oublié lors du dernier protocole, est revalorisé : L'UTCAC a arraché qu'il soit porté du 712 au 761 (progression de presque 50 points) alors que la DGAC voulait imposer une transposition stricte de l'accord PPCR, uniquement aux 3 grades TSEEAC, et sans toucher au RTAC.

S'agissant du CTAC (indice 966), la grille sera traitée en 2017 avec les corps de catégorie A.

Souvenons-nous ...

En 1993, à la création du corps des TEEAC (Techniciens des Etudes et de l'Exploitation de l'Aviation Civile), l'indice terminal du corps est 619 et 3 agents sont sur un emploi fonctionnel (« Chef de Service ») à l'indice 646.

L'UTCAC obtient (protocole 1994) que la formation soit portée à 2 années dès 1995 puis, dans le protocole 1997, arrache l'engagement d'achèvement de la transposition du Protocole Durafour au corps atypique des TEEAC qui prend officiellement l'appellation Technicien Supérieur (TSEEAC), et dont la formation est homologuée niveau BAC+2.

Le 1er janvier 1997, l'indice terminal du corps est porté du 646 au 660 et l'emploi fonctionnel « chef de service » est remplacé par un nouvel emploi fonctionnel (« Hors catégorie ») dont l'indice culmine à 660.

Dans le protocole 2000, l'UTCAC obtient la création du statut d'emploi de Responsable Technique de l'Aviation Civile (RTAC) pour 35 places, avec un indice terminal fixé à 712, mais aussi que les nominations sur ces emplois libèrent autant de places de hors catégories.

Ainsi, le nombre de TSEEAC accédant à un emploi fonctionnel passe à 85 : 35 RTAC (création) + 35 HC supplémentaires (effet induit) + 5 HC (effet mécanique dû aux recrutements).

Le protocole DGAC 2016-2019

Fiche N°4 - 12/09/2016

ÉCOUTER ■ DÉFENDRE ■ INFORMER

Grâce à l'action de l'UTCAC dans le protocole 2004, les emplois de RTAC sont intégrés au sein de nouveaux statuts d'emploi dont l'indice sommital est fixé à 762, et dans lequel il y a 45 places.

En 2006, dans l'accord licence puis le protocole, l'UTCAC obtient que l'ensemble de la grille indiciaire TSEEAC soit remaniée, mais aussi, en deux étapes successives et rapprochées :

- La suppression du HC et son remplacement par un RTAC 1^{er} niveau, avec augmentation de l'indice terminal de 660 au 712 et 150 places.
- La suppression du RTAC et son remplacement par un RTAC 2^e niveau, avec augmentation de l'indice terminal de 762 au 780 et 70 places.

En 2007, le CTAC (Cadre Technique de l'Aviation Civile) est créé en remplacement du RTAC2 : l'indice est porté au 966 (clairement de catégorie A) et il comporte 150 places.

Ce sont finalement plus de 350 TSEEAC qui accèdent à des

indices supérieurs à l'indice terminal du corps (220 RTAC + 150 CTAC).

En 2010, l'UTCAC obtient une refonte de la grille indiciaire qui permet de porter l'indice terminal au 702.

En 2013, l'UTCAC ne signe pas le protocole qui ne prévoit aucune avancée pour les TSEEAC alors que tous les autres corps obtiennent des grades fonctionnels (GRAF).

Enfin, en 2016, après que l'UNSA a signé l'accord PPCR, l'UTCAC obtient une transposition de celui-ci au corps atypique des TSEEAC : gains indiciaires pour tous les TSEEAC, indice terminal porté au 736 et relèvement de l'indice RTAC du 712 au 761.

Le relèvement des indices du CTAC sera étudié avec les corps de catégorie A, également en lien avec l'accord PPCR.

En complément, et afin de continuer à progresser et préparer la réflexion sur la catégorie A des TSEEAC, l'UTCAC obtient l'accès de 10 TSEEAC-CTAC au CSTAC (indice 1015).

A suivre ...

Quand l'UTCAC a obtenu, en même temps que le relèvement des indices terminaux, les premiers emplois fonctionnels, elle a été taxée d'élitisme sous prétexte que le nombre de places était faible.

Qu'en pensent les 250 TSEEAC qui sont RTAC et les 140 qui sont CTAC aujourd'hui ?

Combien y en aurait-il si on avait suivi la position de la CGT et de FO consistant à dire : c'est tout le monde ou personne ???

L'UTCAC peut expliquer aux TSEEAC le chemin parcouru, protocole après protocole, grâce à son action.

Le débouché vers la catégorie A

L'UTCAC défendait deux mesures parallèlement : la création d'une liste d'aptitude IEEAC et une réforme du statut TSEEAC **dans son entier** plaçant le corps dans la catégorie A.

L'UTCAC a obtenu l'organisation d'un Groupe de Travail dès 2016 pour faire des propositions de débouchés plus pérennes du corps des TSEEAC vers la catégorie A.

Pour être précis, il était écrit, dans l'avant-dernière version (la V2) : « (...) pour faire des propositions de débouchés plus pérennes du corps des TSEEAC vers la catégorie A permettant une évolution ultérieure vers le CUTAC. Au nombre des pistes envisagées, le GT examinera notamment la possibilité de créer un corps d'assistants d'ingénieurs ».

La référence au CUTAC était inscrite à la demande de l'UTCAC mais il faut croire que cette demande a provoqué une réaction chez certains, puisque l'administration l'a supprimée, puis a refusé obstinément de le réinsérer malgré notre demande insistante. Pour être plus explicite : le CUTAC, c'est le HEA.

L'UTCAC a obtenu que des TSEEAC atteignent dès maintenant l'indice 1015 par le biais du CSTAC.

Certains critiquent l'UTCAC, comme à chaque fois, mais cette mesure n'est pas nuisible pour le corps des TSEEAC. Elle pourra même certainement aider au sein du Groupe de Travail ... !

La liste d'aptitude IEEAC

Tout d'abord, il faut savoir que ce mode de recrutement existe pour de nombreux corps d'ingénieurs équivalents aux IEEAC.

C'est d'ailleurs le cas dans notre ministère puisque les TSDD accèdent au corps des ITPE par cette voie (*mesure validée par la CGT et FO*).

L'UTCAC estime qu'une telle voie doit être offerte aux TSEEAC, ceci d'autant plus que de nombreux TSEEAC sont nommés sur des postes ouverts en recouvrement avec les IEEAC et exercent, en conséquence, les mêmes fonctions avec les mêmes contraintes, et démontrent ainsi leur capacité à intégrer le corps des IEEAC.

Le protocole DGAC 2016-2019

Fiche N°4 - 12/09/2016

ÉCOUTER ■ DÉFENDRE ■ INFORMER

Celle-ci, ouverte aux TSEEAC en 3^e segment de carrière tenant des fonctions de haut niveau, permettrait de rendre leur situation moins précaire : il vaut mieux détenir un indice attaché à un grade qu'un indice lié à un emploi fonctionnel.

Elle permettrait également de créer un flux de sortie du CTAC et, donc, de décongestionner l'accès au CTAC et, par voie de conséquence, au RTAC.

L'UTCAC n'a pu obtenir cette mesure, son action ayant été systématiquement contrecarrée par le SNICAC FO, aidé par la CGT mais a quand même arraché un accès au CSTAC (indice 1015) pour les TSEEAC déjà détachés dans le CTAC, ce qui va légèrement désengorger le CTAC et permet aux TSEEAC d'« accrocher » l'indice 1015.

Ce symbole fort sera bien utile dans le GT que l'UTCAC a obtenu en vue de créer des débouchés plus pérennes pour les TSEEAC vers la catégorie A.

L'UTCAC demandait également un accès direct au CTAC, sans passer par le RTAC, pour faire cesser cette brimade que seuls les TSEEAC connaissent (*passage obligatoire par un emploi fonctionnel inférieur à celui ouvert par la fonction*) et fluidifier le passage dans le CTAC et le RTAC mais, faute de soutien des autres OS, n'y est pas parvenu.

Le GT « TSEEAC – catégorie A »

**L'UTCAC l'a annoncé depuis longtemps :
Elle défendra un reclassement du corps des
TSEEAC dans la catégorie A.**

Les arguments ne manquent pas :

- Exercice de nombreuses fonctions relevant de cette catégorie (expertise et encadrement)
- Formation BAC+3 labellisée « Licence » du LMD
- Nombre de postes ouverts en recouvrement avec des corps techniques de catégorie A
- Nombre de TSEEAC détachés sur des emplois fonctionnels
- Accès à l'indice 966, puis 1015 par le biais d'emplois fonctionnels

La promotion interne : des « + » et des « - »

En principe, l'ensemble des Organisations Syndicales devraient œuvrer pour le progrès social et, donc, pour l'élargissement des possibilités de promotion interne. Hélas, il n'en est rien !!

Si des ouvertures ont été faites pour les assistants qui exercent des fonctions d'inspecteurs de surveillance pour un accès au corps des TSEEAC, et que les conditions d'accès des TSEEAC au corps des ICNA ont été améliorées, il n'en va pas de même pour l'accès au corps des IEEAC : les possibilités offertes aux TSEEAC pour rejoindre ce dernier corps sont considérablement restreintes, à l'initiative de son syndicat historique. La branche TSEEAC de ce syndicat, le SNNA FO, n'a pas cru bon d'intervenir... pas plus sur ce point que sur les autres d'ailleurs (catégorie A, débouchés de carrière, etc.).

L'accès au corps des TSEEAC

Un GT examinera les conditions et les modalités d'accès des assistants de l'aviation civile exerçant des fonctions d'inspecteurs de surveillance au corps des TSEEAC notamment sous la forme d'une sélection professionnelle basée sur la VAE.

Souvenons-nous ...

Le Protocole 2010 prévoyait « *un examen professionnel spécifique organisé au bénéfice des agents détenteurs d'une licence de surveillance et désireux d'intégrer le corps des TSEEAC* », mais la tentative de dénonciation du protocole par CGT et FO a empêché cette mesure d'aboutir.

Le Protocole 2013, plus alambiqué, envisageait « *une étude sur la problématique spécifique des assistants affectés sur des postes de surveillance en recouvrement avec les TSEEAC afin d'explorer les possibilités d'accès au corps des TSEEAC* », mais cette mesure a été « oubliée » par les signataires.

L'accès au corps des ICNA

La limite d'âge pour la sélection professionnelle, le concours interne et l'examen professionnel ICNA est reculée de 2 ans.

Souvenons-nous ...

Le protocole 1994 avait instauré, à l'initiative de l'UTCAC, une voie d'accès supplémentaire au corps des ICNA, en plus de l'Examen Professionnel classique : une Sélection Professionnelle ICNA pour les TSEEAC-contrôleurs d'au moins 6 ans d'ancienneté dont 4 années de contrôle d'aérodrome, âgés de moins de 35 ans.

La limite d'âge avait été fixée à 33 ans (âge maxi au 1er janvier de l'année du concours).

En 2004, cette SP ICNA avait été élargie (15 % au lieu de 7,5 %, limite d'âge portée à 37 ans), et ouverte aux agents habilités vigie trafic (5 ans d'exercice) (EP et CI = 12,5 %).

La promotion interne vers le corps des TSEEAC pour les Assistants, et vers le corps des ICNA pour les TSEEAC contrôleurs d'aérodrome, peut donc être améliorée. Pourquoi restreindre les accès au corps des IEEAC ?

Le protocole DGAC 2016-2019

Fiche N°4 - 12/09/2016

ÉCOUTER ■ DÉFENDRE ■ INFORMER

L'accès au corps des IEEAC

Les pourcentages des différents modes de recrutement vers le corps des IEEAC sont fixés comme suit :

- Examen Professionnel : 15% au lieu de 25%
- Concours Interne : 15% au lieu de 25%
- Concours externe : 70%

La possibilité de détachement d'Attachés, qui exercent certaines fonctions, dans le corps des IEEAC obtenue par l'UTCAC a été considérablement amoindrie quand le SNICAC FO a souhaité inclure les ingénieurs du MEEM dans le dispositif (4 détachements potentiels en 2016).

Le SNICAC FO ne s'est pas contenté d'empêcher la création d'une liste d'aptitude IEEAC ouverte aux TSEEAC, il a également fait restreindre les voies d'accès internes vers le corps des IEEAC pour ces mêmes TSEEAC. L'UTCAC déplore les restrictions de promotion interne vers le corps des IEEAC décidées par la DGAC à la demande de FO.

Quel est donc le but de cette action « syndicale » ? Qu'en pensent les TSEEAC de cette confédération ?

Emplois fonctionnels et débouchés de carrière

Au-delà de la transposition de l'accord PPCR au corps des TSEEAC, l'UTCAC demandait également une transposition spécifique de cet accord aux emplois fonctionnels.

L'UTCAC a obtenu une amélioration de l'indice terminal du RTAC, qui est porté du 712 au 761 (progression de presque 50 points), l'assurance que la grille CTAC (966) sera traitée en 2017 avec les corps de catégorie A, et l'élargissement des listes donnant accès aux emplois fonctionnels (RTAC et CTAC).

Dans le même temps, l'UTCAC a obtenu que des TSEEAC accèdent au CSTAC, ce qui est une avancée majeure et :

- Améliore le contexte du lancement de la réflexion sur les TSEEAC et la catégorie A,
- Permet de désengorger légèrement le CTAC (départs vers le CSTAC qui libèrent des places en plus des 13 places obtenues),
- Augmente le nombre de places dans le RTAC (les CTAC en transit (4 ans) dans le RTAC passeront + vite).

Au total, 69 TSEEAC supplémentaires bénéficient d'un détachement dans un emploi fonctionnel, donc d'une avancée indiciaire (10 CSTAC + 23 (13+10) CTAC + 36 ((13+10)+13) RTAC).

Ce n'est pas, comme l'écrivent certains, pour quelques « *happy fews* », mais pour « ancrer » des TSEEAC en haut de la catégorie A afin d'obtenir, dans le GT prévu pour faire des propositions de débouchés plus pérennes en catégorie A pour les TSEEAC, que le corps tout entier bascule dans la catégorie A, avec l'indice 1015 et un GRAF HEA.

Ces prétendus « représentants des personnels » ne reculent devant aucun mensonge : ils prétendent aujourd'hui défendre ce passage en catégorie A alors qu'ils ont soutenu à l'administration qu'elle ne pouvait pas faire passer le corps des TSEEAC en catégorie A ... parce que « il faut bien garder un corps technique de catégorie B dans la DGAC ». **Quelle honte !!!**

L'UTCAC défendait la création d'une liste d'aptitude IEEAC ouverte aux TSEEAC en 3e segment de carrière, tenant des fonctions de haut niveau, afin de rendre leur situation moins précaire (emploi fonctionnel ≠ grade), et de décongestionner l'accès au CTAC et, par voie de conséquence, au RTAC. Hélas, le SNICAC FO, aidé par la CGT, n'aura pas cessé de « casser » cette demande sous prétexte que « ces gens-là » ne méritent pas la reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle.

Mais, si elle n'a pas obtenu satisfaction dans ce protocole, l'UTCAC n'a pas dit son dernier mot !!

L'UTCAC peut démontrer que le chemin parcouru, protocole après protocole, grâce à son action efficace et cohérente.

Ceux qui, englués dans des considérations politiques, ne signent pas cet accord, devraient avoir la décence de ne pas prétendre que le protocole 2013 était équitable !!